N° 12

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991 | 1992

Auto ve au princes cerhal de eane du 9 octobre 1991

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires etrangères, de la defense et des forces armées (1) sur le projet de loi. ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives.

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Senatour

The Cette commission est composed de MM Jean Lecanort, president — whell d'Aillieres, a von Bourges, François Abadic Jean Pierre Bayle et ce presidente, Jean Garcia. Guy s'abanci, Michel Alloncie, Jacques Genton, secretaires — Pan Aldoy Jean Luc Becart, Roland Bernard, Dannel Bernardet, Andre Bettencourt, Am Jeec Bouquerel, Andre Boyer, Michel Caldagues, Jean Paul Chambriard, Michel Chauty, and Collin. — aude Cornac, Charles Henri de Cosse Brosac, Michel Crucis, Andre Delelis, Franz Duboscy, Claude Estier, Gerard Gaud. Jean Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golhet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hautecheque MM Marcei Henry, Andre Jarrot, Locis Jung, Christian de La Malene, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Jean Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Nat Ji, Paul d'Ornano, Michel Pomatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Andre Rouviere, Robert Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilguin

Voir les numeros:

Assemblee nationale (9º negistor: 2037, 2117 et T.A. 496

Senat: 397-1990 1991

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
1 - L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION	6
1. Les débuts difficiles de la cooperation communautaire en matière judiciaire	6
2. La relance de 1985	8
3. Les négociations	9
II ANALYSE DE LA CONVENTION	9
1. Champ d'application	9
a · Le principe	9
b) L'exception	9
2. Les stipulations de l'accord	10
a) Le principe de la transmission des procedures repressives	10
b) La competence de l'Etat requis pour l'exercice des poursuites	10
c) Le caractère facultatif de la transmission	11
d) La possibilite pour l'Etat requis de prendre des mesures provisoires	11
3. Les dispositions finales	11
a) Entree en vigueur de l'accord	11
b) Articulation de l'accord avec la convention de Schengen	12
LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	12
EXAMEN EN COMMISSION	13

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à autoriser l'approbation par la France de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives, ouvert à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.

Cette convention doit permettre à la justice d'un Etat membre, compétente pour exercer des poursuites pénales, de sai ir la justice d'un autre Etat de la Communauté lorsqu'elle paraît mieux à même de diligenter la procédure et de parvenir à un jugement.

Après avoir fait un bref historique des débuts de la coopération communautaire en matière judiciaire, votre rapporteur exposera les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations de l'accord avant d'analyser son contenu.

I - L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

1. Les débuts de la coopération communautaire en matière judiciaire : l'échec de l'espace judiciaire européen

L'idee de mettre en oeuvre une coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté est née de la multiplication des actes de terrorisme, notamment en Italie et en Republique federale d'Allemagne, au milieu des années soixante-dix.

Elle s'est traduite concretement, pour la première fois, par l'adoption d'une declaration officielle lors du conseil européen de La Haye des 12 et 13 juillet 1976. Cette déclaration :

condamnait les prises d'otages quels que soient leurs mobiles;

soulignait la necessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme;

faisait etat de la décision des Etats membres d'élaborer une convention aux termes de laquelle ils s'engageraient à traduire devant les tribunaux ou à extrader les auteurs de prises d'otages;

prévoyait d'élargir cette coopération à d'autres actes de violence grave.

Un groupe de travail ad hoc, composé de hauts fonctionnaires, fut cree pour elaborer les mesures nécessaires à l'application des décisions du conseil.

Le concept même "d'espace judiciaire européen" est apparu lors du conseil européen de Bruxelles les 5 et 6 décembre 1977 à l'initiative du President de la République française. Repris par l'ensemble des Etats membres de la Communauté, il témoignait de la volonté d'organiser une nouvelle formule de coopération visant à lutter contre l'expansion de crimes particulierement graves.

Cinq mois plus tard, les 7 et 8 avril 1978, le conseil europeen de Copenhague se réunissait après l'enlèvement du president Aldo Moro et l'assassinat de son « scorte.

Dans sa déclaration finale, il précisait : -ll a été convenu que les ministres compétents renforceront leur coopération et présenteront le plus rapidement possible les conclusions au sujet des propositions faites au vu de la creation d'une espace judiciaire europeen.

Les travaux du groupe ad hoc permirent de présenter un avant-projet d'accord aux ministres de la justice des Etats de la Communauté. Ceux ci se réunirent le 10 octobre 1978 à Luxembourg pour l'examiner et se mirent d'accord notamment sur les recommandations suivantes :

- Sur la base des décisions du conseil européen des 13 juillet 1976 et 7 avril 1978, (les ministres de la justice des Etats membres de la Communaute)
- 1. Sont convenus d'ouvrir à la signature l'accord entre les Etats membres des communautes europeennes relatif à l'application de la convention europeenne pour la repression du terrorisme,
- 2 Invitent les États membres à signer et ratifier cette convention dés que possible.
 - 3. Chargent le groupe de travail de hauts fonctionnaires,
- de poursuivre l'examen des questions en connexion avec la création de 'l'espace judiciaire europeen'',
- de continuer en priorité l'examen de l'avant-projet français de convention d'extradition générale comme premier pas vers la création d'un "espace judiciaire européen" et de veiller notamment à cet égard à la compatibilité de cet avant-projet avec l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à l'application de la convention européenne pour la lutte contre le terrorisme,
- d'aborder ensuite, comme deuxieme pas, les problèmes relatifs à l'entraide judiciaire en matière penale, au transfert de détenus, à la transmission des poursuites pénales ainsi qu'à la valeur internationale des jugements en matière penale,
- d'examiner notamment, en cette occasion, dans quelle mesure et dans quels domaines du droit penal des arrangements entre les neuf pourraient permettre d'obtenir une amélioration par rapport aux arrangements européens déja existants et
- d'organiser leurs travaux, dans toute la mesure du possible, de façon à ce qu'un rapport sur les resultats de ces travaux

puisse être soumis aux ministres de la justice des Communautes européennes dans un delai de six mois -

Le texte de l'accord, prepare par le groupe ad hoc de hauts fonctionnaires, concernant l'application entre les Etats membres des Communautes europeennes de la convention europeenne pour la répression du terrorisme est joint en annexe au présent message

Le but de cet accord est d'appliquer la convention de Strasbourg dans le contexte des nouf, il le fait de façon à rendre celle ci compatible avec les dispositions constitutionnelles de certains Etats membres.

De fait, les travaux relatifs à "l'espace judiciaire européen" n'allèrent pas beaucoup plus loin.

Une convention de cooperation en matière penale destinée à fixer des règles uniformes d'extradition fut elaboree. Cependant, l'opposition des Pays Bas fit obstacle à sa signature prevue pour le 19 juin 1980.

Cet echec poussa la France à refuser de son côté, elle, de ratifier l'accord de Dublin contre le terrorisme signé le 7 décembre 1979. Elle soumettait en effet sa ratification à la condition préalable de la signature par les neuf de la convention communautaire sur la coopération pénale.

2. La relance de la coopération judiciaire

L'Italie, qui assurait alors la presidence des Communautés, prit l'initiative, en 1985, de relancer la coopération en matière pénale ininterrompue après l'échec de 1980.

Un "groupe ad hoc de coopération judiciaire" relevant de la coopération politique europeenne fut ainsi creé, avec pour mission d'élaborer les conventions nécessaires au renforcement de la coopération communautaire dans le domaine judiciaire. Les travaux portèrent sur le projet de convention relative à l'application du principe "ne bis in idem".

Ils concernerent, par ailleurs, à la suite d'une initiative prise par la France en 1989 lorsqu'elle assurait la présidence des Communautes, la transmission des procédures répressives. Le présent accord est issu de ces travaux.

3. Les négociations

La principale difficulté apparue au cours des négociations a concerné le champ d'application de l'accord.

En effet, l'accord doit s'appliquer non seulement aux infractions pénales, mais aussi aux infractions administratives ou aux infractions à des règlements d'ordre, susceptibles de recours devant une instance juridictionnelle. Cela conduit à prévoir la possibilité pour les Etats membres d'exclure certaines infractions du champ d'application de l'accord.

Une autre difficulté a résulté de la volonté de l'un des Etats-membres de pouvoir appliquer les stipulations d'autres accords conclus dans d'autres enceintes -Conseil de l'Europe, Beneluxtraitant de la même matière. L'article 15-1 de l'accord fait droit à cette demande.

II - ANALYSE DE LA CONVENTION

1. Champ d'application

a) Principe

L'accord s'applique :

- aux infractions pénales :

nux infractions administratives ou aux infractions à des règlements d'ordre, passibles d'une sanction pécuniaire pourvu qu'elles puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel (art. 1-1).

b) Exception

Toutefois, chaque partie a la possibilité d'exclure, par déclaration, certaines infractions du champ d'application de l'accord (art. 1-2).

De fait, la France n'a pas souhaité étendre le mécanisme de la transmission des procédures répressives à toutes les infractions à des règlements d'ordre. Aussi a-t-elle formulé une déclaration visant à éviter d'étendre le mécanisme purement pénal de la transmission à des actes qui, au regard du droit français, ne sont passibles que de sanctions administratives à tout niveau du processus de prononcé de la sanction (comme le droit de la concurrence, par exemple), passibles de recours devant une juridiction civile ou administrative.

Par ailleurs, la transmission ne peut avoir lieu que si le fait dont la poursuite est demandée constitue une infrection en cas de commission dans l'Etat requis (art. 3-1).

2. Les stipulations de l'accord

a) Le principe de la transmission des procédures répressives est posé par l'article 2 de l'accord qui stipule :

Tout Etat membre compétent en vertu de sa législation paur poursuivre une infraction peut adresser une demande de poursuite à l'Etat membre dont le prévenu a la nationalité, à l'Etat membre où se trouve le prévenu où à l'Etat membre où le prévenu a sa résidence habituelle.

b) La compétence de l'Etat requis pour l'exercice des poursuites est établie par l'article 4 de l'accord

Cela dispense de prévoir une loi interne instituant cette compétence.

Une fois que l'Etat requis a accepté la demande de poursuite, l'Etat requérant doit cesser d'exercer sa poursuite. Cependant, celui-ci retrouve sa compétence si l'Etat requis, après avoir pris la décision de mettre sin aux poursuites, l'informe que cette décision ne sait pas obstacle à la reprise des poursuites (art. 7).

Il faut souhaiter que les Etats n'omettront pas de procéder à cette information. Une négligence en la matière aurait pour effet d'empêcher l'Etat requérant de retrouver sa compétence alors même que le prévenu ne ferait plus l'objet de poursuite par l'Etat requis. c) Le caractère facultatif de la transmission est clairement affirmé par l'article 6 de l'accord qui stipule -L'Etat requis apprécie s'il y a lieu de donner suite a la demande et il en informe sans retard l'Etat requérant. - Cela presente l'intérêt de préserver la souveraineté des Etats parties.

d) l'a possibilité pour l'Etat requis de prendre des mesures provisoires est reconnue à l'article 9 de l'accord sous certaines conditions.

3. Les dispositions finales

a) Entree en vigueur de l'accord

L'accord entrera en vigueur 90 jours après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres de la Communauté à la date de l'ouverture à la signature (art. 16-2).

Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord, chaque Etat membre aura la faculté de prévoir sa mise en oeuvre anticipée au moyen de déclarations ou d'accords bilatéraux (art. 16-3). La France a l'intention de faire une telle déclaration. Attendre une ratification unanime avait en effet pour conséquence négative de retarder de façon considérable l'application de l'accord.

A ce jour, sept Etats ont signé l'accord : la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le l'ortugal. En revanche, l'Irlande et le Royaume Uni ne l'ont pas signé en raison de difficultés dues a leur legislation en matière de procédure pénale. La Republique féderale d'Allemagne, quant à elle, a indiqué qu'elle devait, préalablement à sa signature, consulter les Lander.

Aucun Etat de la Communauté n'a encore, à ce jour, ratifié l'accord.

b) Articulation de l'accord avec la convention de Schengen

La convention d'application de l'accord de Schengen ne concerne, à ses articles 67, 68 et 69, que la transmission de l'exécution des jugements répressifs. Son ambition est donc moindre que celle de l'accord qui s'applique à l'ensemble des procédures répressives et d'ores et déjà signé par sept pays sur les douze de la Communauté.

. .

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

L'accord du 6 novembre 1990 presente l'avantage de prévenir le risque d'impunité pour des infractions auxquelles ne peut être appliquée la procedure d'extradition.

Il constitue un élément bien concret de la coopération judiciaire à l'échelle de la Communauté.

Votre rapporteur vous propose donc d'emettre un avis favorable à son adoption.

¥ :

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a chaminé le présent projet de loi lors de sa séance du 9 octobre 1991

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Michel d'Aillières a considéré que cet accord constituerait une avancée intéressante pour la construction d'une Europe de la justice.

Votre commission a alors conclu à l'adoption du présent projet de loi.

. .

PROJET DE LOI

(Texte adopte par l'Assemblee nationale)

Article unique

Est autorisee l'approbation de l'accord entre les Etats membres des Communautes européennes relatif à la transmission des procedures répressives, fait a Rome le 6 novembre 1990 et dont le texte est annexé à la presente loi (4)